



Prix Reine Paola pour l'Enseignement

Exceller en période de Covid-19

Enseignement fondamental et secondaire

Année Scolaire 2020 - 2021

REGLEMENT

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola,

Déférant à un souhait émis par Sa Majesté la Reine Paola,

Considérant qu'il est primordial pour l'avenir de notre pays de conserver un enseignement de grande qualité alliant à l'accomplissement de ses tâches fondamentales le souci d'éveiller les enfants, dès le plus jeune âge, aux valeurs essentielles de toute vie en société,

Considérant indispensable que les enseignants de notre pays se sentent soutenus dans leur tâche importante et souvent difficile,

Considérant que durant cette période exceptionnelle de pandémie du coronavirus, le monde de l'enseignement est soumis à des défis particuliers, que les inégalités sociales et le décrochage scolaire s'accroissent,

Désirant mettre à l'honneur l'ensemble du corps enseignant qui, dans ces circonstances exceptionnelles, met tout en œuvre pour permettre aux élèves de poursuivre leur apprentissage et leur développement, en accordant une attention particulière aux possibilités d'apprentissage des élèves les plus défavorisés,

Désirant mettre à l'honneur le monde des enseignants et/ou des équipes scolaires dévouées qui ont fait preuve de résilience et de créativité,

Désirant faire connaître certaines réalisations remarquables du monde enseignant dans l'espoir qu'elles puissent inspirer d'autres enseignants ou équipes d'enseignants à travers le pays,
a arrêté en sa séance du 21 septembre 2020 le règlement organique dont les termes suivent.

Article 1

Il est institué, pour chacune des communautés du pays, un Prix qui porte le nom de "Prix Reine Paola pour l'Enseignement", ci-après dénommé "le Prix".

Ce Prix, qui se compose d'un premier prix et de deux accessits, consiste en un diplôme et une somme d'argent. Il est destiné à récompenser des enseignants du fondamental et du secondaire de l'enseignement ordinaire et spécialisé - qui, ayant fait preuve d'un professionnalisme irréprochable dans l'exercice de leur fonction, auront, par des réalisations concrètes répondant aux critères définis à l'article 3, amélioré la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent.

Article 2

Pour chaque attribution du Prix il sera constitué un jury. Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola nomme le Président et les membres du Jury. Le nombre des membres de ce Jury ne peut être inférieur à huit et supérieur à douze. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Un Jury distinct est constitué pour chaque communauté du pays.

Le Jury délibère en toute indépendance et en toute autonomie.

Il use des moyens d'information et d'évaluation qui lui semblent adéquats pour s'éclairer sur la valeur des candidatures présentées.

Il statue souverainement, dans le respect du présent règlement, quant à l'attribution du Prix.

Le Prix est proclamé et remis par le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola.

Le Secrétariat général de la Fondation Reine Paola assure le secrétariat du Jury.

Article 3

Le Prix Reine Paola pourra être attribué à un enseignant ou un groupe d'enseignants qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de sa profession tenant compte de la situation exceptionnelle du Covid-19.

Pour l'attribution du Prix, le jury évaluera dans un premier temps la qualité des candidatures en tenant compte des critères ci-dessous. Il sera tenu compte de ces critères de la façon la plus équilibrée possible sans qu'aucun ne constitue une exigence absolue.

Une attention particulière sera accordée aux initiatives qui :

- visent à améliorer les chances de réussite des élèves les plus défavorisés
- ont démontré leur capacité à s'adapter à de nouvelles situations ;
- se caractérisent par leur originalité ;
- font preuve de créativité en termes d'infrastructure et d'organisation ;
- tendent à toucher tous les élèves ;
- captent les besoins des élèves et de leur famille ;
- sont accessibles aux parents et aux élèves ;
- développent une communication adaptée ;
- exploitent les possibilités offertes par la collaboration avec d'autres écoles/organisations ;
- soutiennent et accompagnent des élèves défavorisés ;
- différencient en tenant compte de ce contexte particulier ;
- renforcent les compétences digitales ;
- encouragent le travail en autonomie des élèves ;
- développent des méthodologies et des outils spécifiques ;
- offrent une plus-value pédagogique et peuvent être diffusées dans d'autres écoles.

Article 4

Ce Prix est décerné à titre exceptionnel et ce, pour l'enseignement fondamental et secondaire des 3 Communautés.

Article 5

Le Prix est attribué à un enseignant ou à un groupe d'enseignants pour récompenser un projet réalisé au cours de l'année 2020.

Article 6

Au cas où le lauréat ou le groupe de lauréats déclinerait le Prix, le montant du Prix refusé resterait la propriété de la Fondation.

Article 7

Le Prix ne peut être attribué à titre posthume.

Article 8

Le montant du Prix est fixé par le Conseil d'Administration qui l'annonce lors de chaque appel aux candidatures.

Le Conseil organise les appels aux candidatures. La procédure est détaillée en annexe au présent règlement. Cette procédure peut être modifiée par le Conseil, étant bien entendu que chaque modification sera toujours rendue publique lors de chaque appel aux candidatures.

Le Conseil transmet les candidatures au Jury. Cette transmission se fait dans le mois qui suit la date prévue pour la clôture du dépôt des candidatures au Conseil.

Article 9

Le Conseil statue souverainement sur tout problème quelconque concernant le présent règlement et son application.

Article 10

Les enseignants ou les groupes d'enseignants peuvent faire acte de candidature pour l'obtention du Prix. Des candidatures d'enseignants ou de groupes d'enseignants peuvent également être proposées par des personnes individuelles et/ou par des groupes de personnes faisant ou non partie du monde enseignant.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola ainsi que les membres du Jury désignés pour l'attribution du Prix ne peuvent faire acte de candidature ni proposer de candidatures.

Article 12

Le Conseil d'Administration et le Jury s'engagent à ne rendre publiques d'aucune manière que ce soit les candidatures au Prix. Il en est de même des procès-verbaux des délibérations du Jury.

Article 13

Les lauréats s'engagent, à la demande de la Fondation, à répondre aux questions de presse concernant la réalisation qui s'est vu attribuer le Prix. La Fondation peut également demander aux lauréats de participer à des exposés publics concernant le Prix et d'aider à l'implantation éventuelle de l'innovation dans d'autres écoles.